**Information aux opérateurs actifs dans les secteurs de production et fourniture de matériels de multiplication**

**Actualisation des compétences des régions et de l’AFSCA en matière d’organismes nuisibles**

* **Santé des végétaux : qui est compétent et à qui vous adresser ?**

Le nouveau règlement phytosanitaire ((UE) 2016/2031) impose des mesures et des exigences phytosanitaires au sens large du terme, c'est-à-dire pour les *organismes de Quarantaine* (Q et ZP-Q) et les *Organismes Réglementés Non de Quarantaine* (ORNQ).

**L’autorité fédérale est compétente pour** les exigences et mesures relatives aux organismes Q- et ZP-Q sur les plantes, les produits végétaux et autres matériels et **les autorités régionales sont compétentes pour** les exigences et mesures relatives aux ORNQ sur le matériel de reproduction végétal.

Etant donné que les exigences Q-et ZP-Q ainsi qu’ORNQ peuvent être d’application pour une même plante et que le passeport phytosanitaire garantit le respect de ces exigences, **en tant qu’opérateur professionnel, vous êtes confrontés aux deux autorités compétentes**. Par souci de simplification, les autorités fédérales et régionales ont conclu un **accord de coopération** sur ce thème. On tend ainsi vers le principe du guichet unique, ce qui signifie que, lorsque c’est possible, on convient qu’une administration est le point de contact et l’exécutant du plus grand nombre possible d’exigences et mesures dans un même secteur, c’est à dire autant pour les Q’s, ZP-Q’s que les ORNQ’s.

**A partir du 15 avril 2021**, les dispositions de l’accord de coopération entre les autorités fédérales et régionales **dans le cadre de la** ***délivrance des passeports phytosanitaires*** seront graduellement d’application. Ceci signifie que, **selon le secteur dans lequel vous êtes actifs, vous devrez vérifier à quelle entité vous devez vous adresser**.

**A partir du 1er mai 2021**, les dispositions issues de l’accord de coopération entre les autorités fédérales et régionales concernant la certification **dans le cadre des *exportations et des importations*,** sont d’application**.**

Vous trouverez ci-dessous la répartition des tâches par secteur telle qu’elle a été convenue entre les autorités fédérales et régionales.

* **Enregistrement et agrément pour les secteurs relatifs au matériel de reproduction des végétaux:**

**- Enregistrement** :

* **À l’AFSCA**, si vos activités ont trait à du matériel végétal quel qu’il soit (production, commercialisation, …), ceci incluant le matériel de reproduction des végétaux (https://www.favv-afsca.be/professionnels/agrements/);
* et, **aussi** auprès de **l’autorité régionale** compétente, si vos activités ont trait à la mise dans le commerce de matériel de reproduction des végétaux (production, commercialisation), (voir [agriculture.wallonie.be/vegetaux](https://agriculture.wallonie.be/vegetaux)).

*Attention : la règlementation relative à la commercialisation du matériel de reproduction reste d’application. A cette fin, adressez-vous aux entités régionales compétentes*.

**- Agrément** **pour la délivrance de passeports phytosanitaires** :si ceci est d’application pour vous, adressez-vous au service compétent :

* pour ce qui concerne les exigences Q- et ZP-Q, à l’AFSCA ;
* pour ce qui concerne les exigences ORNQ sur le matériel de reproduction des végétaux, aux entités régionales compétentes ;
* aux deux autorités si les exigences sont d’application tant pour les Q-et ZP-Q que les ORNQ.

Comment savoir si les exigences Q, ZP-Q ou ORNQ sont d’application pour les genres ou espèces de votre exploitation ? (voir le [Règlement d'exécution (UE) 2019/2072](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1617002199651&uri=CELEX%3A32019R2072))

La première visite de contrôle pour l’octroi de l’agrément est toujours effectuée par l’entité compétente elle-même, c’est-à-dire par les deux autorités si les exigences Q-, ZP-Q et ORNQ sont d’application.

* **Contrôles dans le cadre de la délivrance des passeports phytosanitaires**

Ces contrôles ont trait aux Q’s, ZP-Q’s et ORNQ pour ce qui concerne :

* les conditions pour la conservation de l’agrément pour la délivrance des passeports phytosanitaires ;
* le contrôle visuel des parcelles et des lots ;
* l’échantillonnage ;
* la délivrance des passeports phytosanitaires ou le contrôle de la délivrance des passeports phytosanitaires.

- les **AUTORITÉS RÉGIONALES réalisent les contrôles**, à l’exception de l’échantillonnage de sol précédant la culture dans les secteurs suivants :

* plants de pommes de terre certifiés  ;
* semences agricoles certifiées et les semences standard de légumes;
* matériel de multiplication de plantes fruitières pour les pépinières fruitières spécialisés et les producteurs de porte greffe et de greffons lorsque l’autorité compétente de la Région effectue une certification officielle dans le cadre des directives « commerce » ;
* matériel de multiplication de légumes et plants de légumes ;
* matériel de multiplication végétative de la vigne.

**Attention** : les autorités régionales effectuent les contrôles pour les secteurs cités ci-dessus auprès des opérateurs qui cultivent des espèces et des genres réglementés par la réglementation régionale de matériel de multiplication de végétaux. Prière d’adresser à l’AFSCA vos questions sur les espèces et les genres non réglementés par la réglementation régionale sur le matériel de multiplication de végétaux et **qui ne sont pas des plantes-hôtes** de RNPQ.

- **l’AFSCA réalise les contrôles** dans les secteurs suivants :

* matériel de multiplication des cultures ornementales et autres plantes à repiquer destinées à des fins ornementales ;
* matériel de multiplication de plantes fruitières à l’exception des pépinières fruitières spécialisées et des producteurs de porte greffe et de greffons lorsque l’autorité compétente de la Région effectue une certification officielle dans le cadre des directives « commerce » ;
* matériel de reproduction forestier ;
* et pour l’échantillonnage de sol obligatoire précédent la culture dans tous les secteurs.
* Auprès des opérateurs qui ont exclusivement des végétaux non réglementés par la réglementation régionale relative au matériel de multiplication de végétaux et qui ne sont pas plantes hôtes des RNPQ.

**Attention**, la règlementation concernant la commercialisation du matériel de reproduction des végétaux reste d’application A cette fin, adressez-vous toujours à la direction de la qualité et du bien -être animal du SPW ARNE.

* **Importations depuis des pays non-membres de l’UE:**

L’AFSCA est votre interlocuteur pour les importations depuis un pays non-membre de l’UE pour tous les secteurs de matériel de reproduction des végétaux (voir [www.favv-afsca.be/importation](http://www.favv-afsca.be/importation)).

* **Exportations vers les pays non-membres de l’UE:**

La délivrance de certificats phytosanitaires à l’exportation, de certificats phytosanitaires de ré-exportation et de certificats de pré-exportation relève :

- **des AUTORITES REGIONALES pour**:

* les plants de pommes de terre certifiés  ;
* les semences agricoles certifiées et les semences standards de légumes ;
* le matériel de multiplication de plantes fruitières dans les pépinières fruitières spécialisées et chez les producteurs de porte-greffes et de greffons de plantes fruitières où l'entité compétente régionale procède à la certification officielle dans le cadre des directives « commerces » ;
* le matériel de multiplication de légumes et plants de légumes , à l'exception des semences ;
* le matériel de multiplication végétative de la vigne.

**Attention** : les autorités régionales effectuent les contrôles pour les secteurs cités ci-dessus auprès des opérateurs qui cultivent des espèces et des genres réglementés par la réglementation régionale relative au matériel végétal de multiplication.

- **de L’AFSCA pour** :

* le matériel de multiplication des cultures ornementales et autres plantes à repiquer destinées à des fins ornementales ;
* le matériel de multiplication de plantes fruitières, à l’exception des pépinières fruitières spécialisées et des producteurs de porte greffe et de greffons lorsque l’autorité compétente de la Région effectue une certification officielle dans le cadre des directives « commerce » ;
* le matériel de reproduction forestier ;
* et pour l’échantillonnage de sol obligatoire précédent la culture dans tous les secteurs.
* auprès des opérateurs qui ont exclusivement des végétaux non réglementés par la réglementation régionale relative au matériel de multiplication de végétaux et qui ne sont pas plantes hôtes des RNPQ.

- **exceptions** pour la délivrance des certificats phytosanitaires à l’exportation et des certificats phytosanitaires de ré-exportation:

* sur papier sécurisé pour la Fédération Russe est toujours réalisée par l’AFSCA;
* pour des envois qui contiennent du matériel de reproduction des végétaux tel que visé au point 1 en combinaison avec du matériel de reproduction tel que visé au point 2 est toujours réalisée par l’AFSCA.

L’AFSCA négocie avec les autorités compétentes des pays non-membres de l’UE les exigences et les mesures phytosanitaires pour l’exportation.

[**www.wallonie.be**](http://www.wallonie.be)

**No vert : 1718** (informations générales)

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Contact**Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d’eau et du Bien-être animalDirection de la Qualité et du Bien-être animalChaussée de Louvain, 14,B - 5000 NamurFax : 081 64 95 44 |  | **Votre gestionnaire**Hélène KlinkenbergTél. : 081 64 95 98helene.klinkenberg@spw.wallonie.be |  | SPWARNE/DDRCB/DQBEA/HK/ |

Pour la règlementation voir

[http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/22/2021040455/moniteur](https://eur01.safelinks.protection.outlook.com/?url=http%3A%2F%2Fwww.ejustice.just.fgov.be%2Feli%2Farrete%2F2021%2F02%2F22%2F2021040455%2Fmoniteur&data=04%7C01%7CAn.VandenBossche%40lv.vlaanderen.be%7Cf14ce89172d1403afb8b08d8f060137e%7C8ba0947e3b4044eaa2432c2f5a2d5f92%7C0%7C0%7C637523642727770290%7CUnknown%7CTWFpbGZsb3d8eyJWIjoiMC4wLjAwMDAiLCJQIjoiV2luMzIiLCJBTiI6Ik1haWwiLCJXVCI6Mn0%3D%7C1000&sdata=9hPoUOiG5sE%2Fw4T0zKDxb68UaDyfj3UaW0La%2FA2sFbo%3D&reserved=0)

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).